

ASSEMBLEE DE CORSE

DELIBERATION N° 09/063 AC DE L'ASSEMBLEE DE CORSE DECIDANT DE L'ATTRIBUTION DES AIDES A L'INVESTISSEMENT DES ETABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE PRIVES SOUS CONTRAT D'ASSOCIATION AVEC L'ETAT

SEANCE DU 23 AVRIL 2009

L'An deux mille neuf, et le vingt-trois avril, l'Assemblée de Corse régulièrement convoquée s'est réunie au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de M. Camille de ROCCA SERRA, Président de l'Assemblée de Corse.

ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.

ALBERTINI Jean-Louis, ALBERTINI-COLONNA Nicolette, ALESSANDRINI Alexandre, ALIBERTINI Rose, ALLEGRINI-SIMONETTI Jean-Joseph, ALLEGRINI-SIMONETTI Marie-Dominique, ANGELI Corinne, ANGELINI Jean-Christophe, BIANCARELLI Gaby, BIANCUCCI Jean, BUCCHINI Dominique, BURESI Babette, CASTELLANI Pascaline, CHAUBON Pierre, COLONNA Christine, COLONNA-VELLUTINI Dorothee, DELHOM Marielle, DOMINICI François, FILIPPI Geneviève, GALLETTI José, GORI Christiane, GUAZZELLI Jean-Claude, GUERRINI Christine, GIUDICELLI Maria, LUCIANI Jean-Louis, MATTEI-FAZI Joselyne, MONDOLONI Jean-Martin, MOSCONI Marie-Jeanne, MOZZICONACCI Madeleine, NATALI Anne-Marie, NIVAGGIONI Nadine, OTTAVI Antoine, PROSPERI Rose-Marie, RICCI Annie, RICCI-VERSINI Etienne, RISTERUCCI Josette, de ROCCA SERRA Camille, SCIARETTI Véronique, SCOTTO Monika, SIMEONI Edmond, SISCO Henri, STEFANI Michel, TALAMONI Jean-Guy, VERSINI Sauveur

ETAIENT ABSENTS ET AVAIENT DONNE POUVOIR :

Mme BIZZARI-GHERARDI Pascale à Mme BIANCARELLI Gaby
M. MARCHIONI François-Xavier à M. CHAUBON Pierre
M. PANUNZI Jean-Jacques à Mme MATTEI-FAZI Joselyne
Mme SANTONI-BRUNELLI Marie-Antoinette à M. MONDOLONI Jean-Martin

ETAIENT ABSENTS : Mmes et M.

CECCALDI Pierre-Philippe, LUCIANI-PADOVANI Hélène, PIERI Vanina.

L'ASSEMBLEE DE CORSE

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU** le Code de l'Education,
- VU** la loi n° 82/213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

- VU** la loi n° 83/663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83/8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,
- VU** la loi n° 86/16 du 6 janvier 1986 relative à l'organisation des régions et portant modification des dispositions relatives au fonctionnement des conseils généraux,
- VU** la loi n° 86/972 du 19 août 1986 portant dispositions diverses relatives aux collectivités locales,
- VU** la loi n° 2002-92 du 22 janvier 2002 relative à la Corse,
- VU** le décret n° 88-139 du 10 février 1988 relatif au régime financier et comptable des régions,
- VU** la délibération n° 09/023 AC de l'Assemblée de Corse du 9 mars 2009 portant adoption du Budget Primitif de la Collectivité Territoriale de Corse pour l'exercice 2009,
- VU** les demandes des associations Saint-Paul d'Ajaccio et Jeanne d'Arc de Bastia, établissements d'enseignement secondaire privés sous contrat d'association avec l'Etat,
- VU** l'avis du CAEN,
- VU** l'avis n° 2009-07 du Conseil Economique, Social et Culturel de Corse en date du 17 avril 2009,
- SUR** rapport du Président du Conseil Exécutif de Corse,
- APRES** avis de la Commission des Finances, de la Planification et des Affaires Européennes,
- SUR** rapport de la Commission du Développement Social et Culturel,

APRES EN AVOIR DELIBERE

ARTICLE PREMIER :

DECIDE d'attribuer **200 000 €** (deux cent mille euros) en subventions aux établissements d'enseignement secondaire privés sous contrat d'association avec l'Etat, au titre de l'année 2008, conformément aux plans de financements présentés et à la répartition suivante :

- 17 200 € à l'association Saint-Paul d'Ajaccio (Lycée et collège privés) pour permettre l'acquisition de matériels informatiques,
- 18 000 € à l'association Jeanne d'Arc de Bastia (Lycée et collège privés) pour permettre l'acquisition de matériels informatiques,

- 92 400 € à l'association Saint-Paul d'Ajaccio (Lycée et collège privés) pour permettre divers travaux,
- 72 400 € à l'association Jeanne d'Arc de Bastia (Lycée et collège privés) pour permettre l'achat de mobiliers et divers travaux.

ARTICLE 2 :

AUTORISE le Président du Conseil Exécutif de Corse à signer les conventions relatives à l'attribution de ces subventions, tels que ces documents figurent en annexe à la présente délibération.

ARTICLE 3 :

La présente délibération, qui pourra être diffusée partout où besoin sera, fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité Territoriale de Corse.

AJACCIO, le 23 avril 2009

Le Président de l'Assemblée de Corse,

Camille de ROCCA SERRA

ANNEXES

RAPPORT DU PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

Aides à l'investissement des établissements d'enseignement secondaire privés sous contrat d'association avec l'Etat - Exercice 2009

L'article L. 151-4 du Code de l'Education issu de la loi Falloux du 15 mars 1850, prévoit que les établissements d'enseignement général du second degré privés peuvent obtenir des Communes, des Départements, des Régions ou de l'Etat des locaux et une subvention sans que cette subvention puisse excéder les dixièmes des dépenses annuelles de l'établissement.

L'article L. 442-16 du même code précise que les collectivités territoriales peuvent concourir à l'acquisition des matériels informatiques complémentaires sans que ce concours puisse excéder celui qu'elles apportent aux établissements d'enseignements publics dont elles ont la charge.

Enfin la combinaison de l'article L. 442-7 au code suscité et de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 impose à la Collectivité Territoriale qui attribue les aides et à l'organisme bénéficiaire d'établir une convention précisant l'affectation de l'aide, les durées d'amortissement des investissements financés et, en cas de cessation de l'activité d'éducation ou de résiliation du contrat, les conditions de remboursement des sommes non amorties ainsi que les garanties correspondantes.

Il est précisé que les formations offertes par les établissements d'enseignement privé du second degré sous contrat d'association qui bénéficient d'une aide aux investissements doivent être compatibles avec les orientations définies par le schéma prévisionnel des formations.

Ainsi, la Collectivité Territoriale de Corse renouvelle annuellement son aide aux cités scolaires d'enseignement privé, sous contrat d'association avec l'Etat, dans l'Académie à savoir :

- l'association Jeanne d'Arc à Bastia (Lycée et collège privés - 786 élèves)
- l'association Saint Paul à Ajaccio (Lycée et collège privés - 613 élèves)

Il s'agit donc de déterminer les montants d'aide à l'investissement que notre Collectivité entend accorder aux établissements d'enseignement privés ainsi que leurs modalités d'octroi via les conventions subséquentes.

I/ AIDE AU FINANCEMENT D'EQUIPEMENTS MOBILIERS ET DE TRAVAUX (Annexe I et Annexe 2)

Dans le cadre du budget voté pour 2009, les aides qu'il vous est proposé de retenir sont les suivantes :

- Association Saint Paul à Ajaccio (Lycée et collège privés) :

Travaux :	
Coût total :	95 861,07 €
Part association :	3460,01 €
Part CTC : (96 %)	92 400,00 €

L'intervention qui vous est proposée représente 8,7 % des dépenses annuelles de l'établissement (l'aide maximale, fixée par la loi Falloux étant de 10 %).

- Association Jeanne d'Arc à Bastia (Lycée et collège privés) :

Travaux et achat de mobilier :	
Coût total :	85 000,00 €
Part association :	12 600,00 €
Part CTC : (85 %)	72 400,00 €

L'intervention qui vous est proposée représente 8,7 % des dépenses annuelles de l'établissement (l'aide maximale, fixée par la loi Falloux étant de 10 %).

III/ AIDE AU FINANCEMENT D'EQUIPEMENTS INFORMATIQUES (Annexe 3)

Conformément aux termes de l'article L. 442-16 du code qui pose le principe d'une participation pour l'acquisition de matériels informatique n'excédant pas celle accordée aux établissements publics, il vous est proposé de retenir les aides suivantes :

- Association Saint Paul à Ajaccio (Lycée et collège privés) :

Renouvellement de configurations informatiques, périphériques d'impression, tableaux interactif et vidéoprojecteur pour l'enseignement.

Coût total :	17 265,00 €
Part association :	65,00 €
Part CTC : (99,99 %)	17 200,00 €

- Association Jeanne d'Arc à Bastia (Lycée et collège privés) :

Renouvellement de configurations informatiques pour l'enseignement.

Coût total :	18 000,00 €
Part association :	0,00 €
Part CTC : (100 %)	18 000,00 €

Il vous est donc proposé d'attribuer en subventions aux associations, établissements d'enseignement privés sous contrat d'association avec l'Etat, un total de : **200 000 €**.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer et m'autoriser à signer, avec ces associations, les conventions correspondantes.

ANNEXE 1
LYCEE & COLLEGE PRIVES SAINT PAUL AJACCIO
CALCUL DES SUBVENTIONS D'INVESTISSEMENT 2009

AIDE A L'INVESTISSEMENT (loi FALLOUX) - TRAVAUX

<u>Exercice budgétaire de référence de l'association</u>	2005/2006	2006/2007	2007/2008
Date de l'arrêt des comptes	31/08/2006	31/08/2007	31/08/2008
A - Charges	1 274 394 €	1 317 454 €	1 274 860,81 €
B - Consommations	279 758 €	234 528 €	321 643,22 €
C - TOTAL charges exploitation (A + B)	1 554 152 €	1 551 982 €	1 596 504,03 €
D - Forfait externat (subvention d'exploitation)	610 619 €	549 671 €	538 678,83 €
E - Montant budget de référence (C - D)	943 533 €	1 002 311 €	1 057 825,20 €
F - Plafond maximum autorisé (10 % de E)	94 353 €	100 231 €	105 782,52 €
<u>Exercice Budgétaire de Référence pour la CTC</u>	2007	2008	2009
G - Subvention demandée par l'association	90 486 €	10 000 €	95 860,01 €
H - Subvention plafond CTC	94 353 €	100 231 €	105 782,52 €
<u>Proposition d'aide</u>			
J - Subvention CTC proposée	83 000 €	10 000 €	92 400,00 €
K - Différence subvention plafond - proposée (F - J)	11 353 €		13 382,52 €
en %	88 %	10 %	87 %
L - Dépenses financées par l'association	7 486,00 €	- €	3 460,01 €
M - % d'intervention de la CTC	92 %	100 %	96 %

AUTRES SUBVENTIONS D'EQUIPEMENT (hors loi Falloux) - EQUIPEMENTS INFORMATIQUES

N - Subvention demandée par l'association	14 997 €	22 238 €	17 265,00 €
O - Subvention investissement proposée	13 000 €	22 100 €	17 200,00 €
P - Dépenses financées par l'association	1 997 €	138 €	65,00 €
Q - % d'intervention de la CTC	87 %	99 %	99,99 %

BILANS	<i>réalisé</i>	<i>réalisé</i>	<i>prévisionnel</i>
Aide à l'investissement - travaux	83 000 €	10 000 €	92 400,00 €
Equipements informatiques	8 727 €	22 100 €	17 200,00 €
Totaux :	91 727 €	32 100 €	109 600,00 €

ANNEXE 2
LYCEE & COLLEGES PRIVES J. D'ARC BASTIA
CALCUL DES SUBVENTIONS D'INVESTISSEMENT 2009

AIDE A L'INVESTISSEMENT - (Loi Falloux) - TRAVAUX			
<u>Exercice budgétaire de référence de l'association</u>	2005/2006	2006/2007	2007/2008
Date de l'arrêt des comptes	31/08/2006	31/08/2006	31/08/2008
A - Charges	1 201 475,00 €		
B - Consommations	855 400,00 €		
C - TOTAL charges exploitation (A + B)	2 056 875,00 €	1 494 729,97 €	1 489 245,44 €
D - Forfait externat (subvention d'exploitation)	895 536,00 €	654 988,00 €	661 013,20 €
E - Montant budget de référence (C - D)	1 161 339,00 €	839 741,97 €	828 232,24 €
F - Plafond maximum autorisé (10 % de E)	116 133,90 €	83 974,20 €	82 823,22 €
 <u>Exercice Budgétaire de Référence pour la CTC</u>			
	2007	2008	2009
G - Subvention demandée par l'association	319 487,45 €	125 832,00 €	85 000,00 €
H - Subvention plafond CTC	116 100,00 €	83 900,00 €	82 800,00 €
 <u>Proposition d'aide</u>			
J - Subvention CTC proposée	102 000,00 €	73 800,00 €	72 400,00 €
K - Différence subvention plafond - proposée (F - J)	14 133,90 €	10 174,20 €	10 423,22 €
en %	88 %	88 %	87 %
L - Dépenses financées par l'association	217 487,45 €	52 032,00 €	12 600,00 €
M - % d'intervention de la CTC	32 %	59 %	85 %

AUTRES SUBVENTIONS D'EQUIPEMENT (hors loi Falloux) - EQUIPEMENTS INFORMATIQUES

N - Subvention demandée par l'association	12 024,92 €	15 704,01 €	18 000,00 €
O - Subvention investissement proposée	12 000,00 €	15 700,00 €	18 000,00 €
P - Dépenses financées par l'association	24,92 €	4,01 €	- €
Q - % d'intervention de la CTC	100 %	100 %	100 %

BILANS	<i>Réalisé</i>	<i>Réalisé</i>	<i>Prévisionnel</i>
Travaux	102 000 €	73 800 €	72 400 €
Equipements informatiques	9 086 €	12 370 €	18 000 €
Totaux :	111 086 €	86 170 €	90 400 €

ANNEXE 3**CALCUL ENVELOPPE AIDE INVESTISSEMENT INFORMATIQUE
EXERCICE 2009**

<i>Moyennes 2008</i>	<i>Ets. Publics</i>	<i>Ets. Privés</i>	<i>Privé 2A St. PAUL</i>	<i>Privé 2B J. D'ARC</i>
Elèves Collèges *	11 973	931	413	518
			44,36 %	55,64 %
<i>Dépense ** :</i>	375 601,75 €	29 206,15 €	12 956,11 €	16 250,04 €
<i>Ratio Euros/élève</i>	31,37	31,37		
Elèves Lycées *	5 463	448	200	248
			44,64 %	55,36 %
<i>Dépense** :</i>	138 013,15 €	11 317,94 €	5 052,65 €	6 265,29 €
<i>Ratio Euros/élève</i>	25,26	25,26		
Elèves Lycées Post bac *	593	20		20
<i>Dépense** :</i>	84 275,97 €	2 842,36 €		2 842,36 €
<i>Ratio Euros/élève</i>	142,12	142,12		
<i>Totaux élèves :</i>	18 029	1 399	613	786
<i>Dépense**:</i>	597 890,87 €	43 366,45 €		
<i>Ratio Euros/élève</i>	33,16	33,16		
		<i>Ets Privés</i>	<i>Privé 2A St. PAUL</i>	<i>Privé 2B J. D'ARC</i>
Subventions « plafond » des Etablissements Privés 2009 :		43 366,45 €	18 008,76 €	25 357,68 €
Subventions arrondies possibles :		43 300 €	18 000 €	25 300 €
Subventions demandées :			17 265,00 €	18 000,00 €
Subventions arrondies proposées 2009 :		35 200,00 €	17 200,00 €	18 000,00 €
% d'intervention de la CTC :			99,99 %	100 %

- sources : annuaire statistique de l'Académie de Corse Rentrée 2008

**CONVENTION D'AIDE A L'INVESTISSEMENT DES LYCEES ET COLLEGES
PRIVES SOUS CONTRAT D'ASSOCIATION AVEC L'ETAT RELATIVE
AU FINANCEMENT D'EQUIPEMENTS MOBILIERIS
CONVENTION N° 2009 - 01**

- ENTRE** la Collectivité Territoriale de Corse représentée par Monsieur Ange SANTINI, Président du Conseil Exécutif
- ET** l'Association SAINT-PAUL d'Ajaccio (lycée et collège privés sous contrat d'association avec l'Etat) représentée par Madame la Présidente de l'Organisme de Gestion des Etablissements Catholiques de Corse-du-Sud et Madame la Directrice du lycée et collège SAINT-PAUL ;
- VU** les articles L. 151-4 et L. 442-7 du code de l'éducation,
VU le Code Général des collectivités territoriales,
VU le décret n° 88.139 du 10 février 1988 relatif au régime financier et comptable des régions,
VU l'ordonnance n° 2005-649 du 6 juin 2005 relative aux marchés passés par certaines personnes publiques ou privées non soumises au code des marchés publics,
VU la délibération n° 2000/171 AC de l'Assemblée de Corse du 21 décembre 2000 approuvant le règlement financier de la Collectivité Territoriale de Corse,
VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et notamment l'article 10 relatif à l'établissement de convention avec les personnes privées,
VU la délibération n° 09/023 AC de l'Assemblée de Corse du 9 mars 2009 portant adoption du Budget Primitif de la Collectivité Territoriale de Corse pour l'exercice 2009,
VU les crédits inscrits, en autorisation de programme, au budget 2008 de la Collectivité Territoriale de Corse, au chapitre 902 - Enseignement, fonction 223, compte 2043 - Subventions, pour un montant de 200 000 Euros (deux cent dix mille Euros) et les crédits de paiement afférents au dit programme pour un montant de 250 000 euros (deux cent cinquante mille euros),
VU la demande de l'association SAINT-PAUL d'Ajaccio,
VU la délibération n° 09/063 AC de l'Assemblée de Corse du 23 avril 2009 accordant à l'association SAINT-PAUL d'Ajaccio, dans le cadre du plan de financement présenté, une subvention d'équipement de 92 400 € (quatre vingt douze mille quatre cent euros) et autorisant le président du Conseil Exécutif de Corse à signer la présente convention,

Article 1er :

La Collectivité Territoriale de Corse attribue à l'association SAINT-PAUL d'Ajaccio une subvention d'équipement de **92 400 €** (quatre vingt douze mille quatre cent Euros) pour permettre l'installation de portail, la remise aux normes de salles de classe, la création d'un auvent :

Coût total du projet :	95 861,07 €
Part association :	3 460,01 €
Part maximale de la CT. :	92 400,00 €
Pourcentage d'intervention initial de la CTC :	96 %

Article 2 :

La Collectivité Territoriale de Corse effectuera le versement selon les modalités suivantes :

- présentation de la facture acquittée (ou des factures acquittées et d'un état récapitulatif) visée par le Président de l'organisme de gestion et le Chef d'établissement. Dans le cas d'une dépense totale inférieure au coût total du projet présenté, la part de la CTC sera recalculée en application du pourcentage d'intervention initial.

Article 3 :

La durée d'amortissement de ces biens est de dix ans

Article 4 :

En cas de désaffectation des biens faisant l'objet de l'aide, ou bien en cas de cessation de l'activité d'éducation ou de résiliation du contrat d'association liant l'établissement à l'Etat, la part non amortie de la subvention reçue de la Collectivité Territoriale de Corse sera remboursée à cette dernière sans délai.

Article 5 :

A titre de garantie de remboursement de la part non amortie de la subvention, tel que prévu à l'article 4, la Collectivité Territoriale de Corse pourra faire procéder à la vente des biens subventionnés.

Article 6 :

Le bénéficiaire s'engage à permettre aux représentants de la Collectivité Territoriale de Corse de visiter les locaux recevant cet équipement. Toute entrave à ce contrôle, ou tout constat de non-conformité, entraînera de plein droit le remboursement des fonds versés par la Collectivité Territoriale de Corse.

Article 7 :

La présente convention est conclue pour la durée équivalente à la durée de l'amortissement.

Fait à Ajaccio, le

**La Présidente de l'Organisme de Gestion des
Etablissements Catholiques
de Corse-du-Sud**

**Le Président du Conseil
Exécutif de Corse**

Rose-Marie OTTAVY-SARROLA

Ange SANTINI

Le Chef d'établissement

Madame Annonciade ANDREANI

**CONVENTION D'AIDE A L'INVESTISSEMENT DES LYCEES ET COLLEGES
PRIVES SOUS CONTRAT D'ASSOCIATION AVEC L'ETAT RELATIVE
AU FINANCEMENT DE TRAVAUX
CONVENTION N° 2009-03**

- ENTRE** la Collectivité Territoriale de Corse représentée par Monsieur Ange SANTINI, Président du Conseil Exécutif
- ET** l'Association Jeanne d'Arc de Bastia (lycée et collège privés sous contrat d'association avec l'Etat) représentée par Monsieur le Président de l'Organisme de Gestion des Etablissements Catholiques de Haute-Corse et Madame la Directrice du lycée et collège Jeanne d'Arc ;
- VU** les articles L. 151-4 et L. 442-7 du code de l'éducation,
VU le Code Général des collectivités territoriales,
VU le décret n° 88.139 du 10 février 1988 relatif au régime financier et comptable des régions,
VU l'ordonnance n° 2005-649 du 6 juin 2005 relative aux marchés passés par certaines personnes publiques ou privées non soumises au code des marchés publics,
VU la délibération n° 2000/171 AC de l'Assemblée de Corse du 21 décembre 2000 approuvant le règlement financier de la Collectivité Territoriale de Corse,
VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et notamment l'article 10 relatif à l'établissement de convention avec les personnes privées,
VU la délibération n° 09/023 AC de l'Assemblée de Corse du 9 mars 2009 portant adoption du Budget Primitif de la Collectivité Territoriale de Corse pour l'exercice 2008,
VU les crédits inscrits, en autorisation de programme, au budget 2008 de la Collectivité Territoriale de Corse, au chapitre 902 - Enseignement, fonction 223, compte 2043 - Subventions, pour un montant de 200 000 Euros (deux cent dix mille Euros) et les crédits de paiement afférents au dit programme pour un montant de 250 000 euros (deux cent cinquante mille euros),
VU la demande de l'association Jeanne d'Arc de Bastia,
VU la délibération n° 09/063 AC de l'Assemblée de Corse du 23 avril 2009 accordant à l'association Jeanne d'Arc de Bastia, dans le cadre du plan de financement présenté, une subvention d'équipement de 72 400 € (soixante douze mille quatre cents euros) et autorisant le président du Conseil Exécutif de Corse à signer la présente convention,

Article 1er :

La Collectivité Territoriale de Corse attribue à l'association Jeanne d'Arc de Bastia une subvention d'équipement de **72 400 €** (soixante douze mille quatre cents euros) pour permettre l'aménagement d'une salle de sciences, l'exécution de divers travaux et l'acquisition de mobiliers scolaires, dans le cadre du plan de financement suivant :

Coût total du projet	85 000,00 €
Part association :	12 600,00 €
Part maximale de la CTC :	72 400,00 €
Pourcentage d'intervention initial de la CTC :	85 %

Article 2 :

La Collectivité Territoriale de Corse effectuera le versement selon les modalités suivantes :

- Un premier acompte de 50 % sera versé après transmission
 - d'une copie certifiée conforme de l'ordre de service de commencer les travaux.
 - d'un rapport justifiant le respect des règles de publicité et l'attribution du marché au candidat ayant présenté l'offre économiquement la plus avantageuse.

A défaut de présentation de cette pièce dans les six mois suivant la signature de la présente convention, la subvention sera annulée par la Collectivité Territoriale de Corse, sauf demande de prorogation de ce délai déposée par le bénéficiaire et acceptée par le Président du Conseil Exécutif.

- Le solde sera versé sur présentation de l'état général définitif des factures acquittées, accompagné des copies des factures acquittées et certifiées conformes, visé par le président de l'organisme de gestion et le chef d'établissement ainsi qu'après transmission d'une copie du procès-verbal de réception des travaux. Dans le cas d'une dépense totale inférieure au coût total du projet présenté, la part de la CTC sera recalculée en application du pourcentage d'intervention initial.

Article 3 :

En cas de désaffectation des locaux faisant l'objet de l'aide, afin de les utiliser à des activités autres que l'enseignement secondaire, ou bien en cas de cessation de l'activité d'éducation ou de résiliation du contrat d'association liant l'établissement à l'Etat, la part non amortie de la subvention reçue de la Collectivité Territoriale de Corse sera remboursée à cette dernière sans délais.

Article 4 :

Les durées d'amortissement sont les suivantes :

- 10 ans pour les travaux de sécurité
- 20 ans pour les travaux de gros œuvre

Article 5 :

A titre de garantie de remboursement de la part non amortie de la subvention, tel que prévu à l'article 4, la Collectivité Territoriale de Corse pourra faire procéder à la vente des biens objets des travaux subventionnés.

En cas de mise en jeu de cette garantie dans les conditions prévues à l'alinéa précédent, le bénéficiaire pourra proposer à la Collectivité Territoriale de Corse l'actionnement d'une caution sollicitée spécifiquement.

Article 6

Pendant toute la durée des travaux la subvention de la Collectivité Territoriale de Corse devra être indiquée sur les panneaux de chantier et de permis de construire.

Article 7 :

La présente convention est conclue pour la durée équivalente à la durée de l'amortissement.

Fait à Ajaccio, le

**Le Président de l'Organisme de Gestion
des Etablissements Catholiques
de Haute-Corse**

**Le Président du Conseil
Exécutif de Corse**

Ange Louis GUIDI

Ange SANTINI

Le Chef d'établissement

Marie-France BOULANGER

**CONVENTION D'AIDE A L'INVESTISSEMENT DES LYCEES ET COLLEGES
PRIVES SOUS CONTRAT D'ASSOCIATION AVEC L'ETAT RELATIVE
A L'ACQUISITION D'EQUIPEMENTS INFORMATIQUES
CONVENTION N° 2009 - 02**

- ENTRE** la Collectivité Territoriale de Corse représentée par Monsieur Ange SANTINI, Président du Conseil Exécutif
- ET** l'Association Saint Paul d'Ajaccio (lycée et collège privés sous contrat d'association avec l'Etat) représentée par Madame la Présidente de l'Organisme de Gestion des Etablissements Catholiques de la Corse-du- Sud et Madame la Directrice du lycée et collège Saint Paul d'Ajaccio ;
- VU** les articles L. 442-7 et L. 442-16 du code de l'éducation,
VU le Code Général des collectivités territoriales,
VU le décret n° 88.139 du 10 février 1988 relatif au régime financier et comptable des régions,
VU l'ordonnance n° 2005-649 du 6 juin 2005 relative aux marchés passés par certaines personnes publiques ou privées non soumises au code des marchés publics,
VU la délibération n° 2000/171 AC de l'Assemblée de Corse du 21 décembre 2000 approuvant le règlement financier de la Collectivité Territoriale de Corse
VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et notamment l'article 10 relatif à l'établissement de convention avec les personnes privées,
VU la délibération n° 09/023 AC de l'Assemblée de Corse du 9 mars 2009 portant adoption du Budget Primitif de la Collectivité Territoriale de Corse pour l'exercice 2009,
VU les crédits inscrits, en autorisation de programme, au budget 2009 de la Collectivité Territoriale de Corse, au chapitre 902 - Enseignement, fonction 223, compte 2043 - Subventions, pour un montant de 200 000 Euros (deux cent dix mille Euros) et les crédits de paiement afférents au dit programme pour un montant de 250 000 Euros (deux cent cinquante mille euros),
VU la demande de l'association Saint Paul d'Ajaccio,
VU la délibération n° 09/063 AC de l'Assemblée de Corse du 23 avril 2009 accordant à l'association Saint Paul, dans le cadre du plan de financement présenté, une subvention d'équipement de 17 200 Euros (dix sept mille deux cents euros) pour permettre l'acquisition de matériels informatiques destinés à l'enseignement et autorisant le président du Conseil Exécutif de Corse à signer la présente convention,

Article 1er :

La Collectivité Territoriale de Corse attribue à l'association Saint Paul d'Ajaccio une subvention d'équipement de **17 200 Euros** (dix sept mille deux cents Euros) pour participer, à hauteur de 99 % dans le cadre du plan de financement présenté, à l'acquisition de matériels informatiques destinés à l'enseignement.

Coût total du projet :	17 265,00 €
Part association :	65,00 €
Part maximale de la CTC :	17 200,00 €
Pourcentage d'intervention initial de la CTC :	99,99 %

Article 2 :

La Collectivité Territoriale de Corse effectuera le versement selon les modalités suivantes :

- présentation de la facture acquittée (ou des factures acquittées et d'un état récapitulatif) visée par le Président de l'organisme de gestion et le Chef d'établissement. Dans le cas d'une dépense totale inférieure au coût total du projet présenté, la part de la CTC sera recalculée en application du pourcentage d'intervention initial.
- présentation d'un rapport justifiant le respect des règles de publicité et l'attribution du marché au candidat ayant présenté l'offre économiquement la plus avantageuse.

Article 3 :

La durée d'amortissement de ces biens est de trois ans

Article 4 :

En cas de désaffectation des biens faisant l'objet de l'aide, afin de les utiliser à des activités autres que l'enseignement secondaire, ou bien en cas de cessation de l'activité d'éducation ou de résiliation du contrat d'association liant l'établissement à l'Etat, la part non amortie de la subvention reçue de la Collectivité Territoriale de Corse sera remboursée à cette dernière sans délai.

Article 5 :

A titre de garantie de remboursement de la part non amortie de la subvention, tel que prévu à l'article 4, la Collectivité Territoriale de Corse pourra faire procéder à la vente des biens objets des travaux subventionnés.

En cas de mise en jeu de cette garantie dans les conditions prévues à l'alinéa précédent, le bénéficiaire pourra proposer à la Collectivité Territoriale de Corse l'actionnement d'une caution sollicitée spécifiquement.

Article 6 :

Le bénéficiaire s'engage à permettre aux représentants de la Collectivité Territoriale de Corse de visiter les locaux recevant cet équipement. Toute entrave à ce contrôle, ou tout constat de non-conformité, entraînera de plein droit le remboursement des fonds versés par la Collectivité Territoriale de Corse.

Article 7 :

La présente convention est conclue pour une durée de trois ans, durée équivalente à la durée maximale de l'amortissement.

Fait à Ajaccio, le

**Le Président de l'Organisme de Gestion des
Etablissements Catholiques
de la Corse-du-Sud**

**Le Président du Conseil
Exécutif de Corse**

Rose-Marie OTTAVY-SARROLA

Ange SANTINI

Le Chef d'établissement

Annonciade ANDREANI

**CONVENTION D'AIDE A L'INVESTISSEMENT DES LYCEES ET COLLEGES
PRIVES SOUS CONTRAT D'ASSOCIATION AVEC L'ETAT RELATIVE
A L'ACQUISITION D'EQUIPEMENTS INFORMATIQUES
CONVENTION N° 2009-04**

- ENTRE** la Collectivité Territoriale de Corse représentée par Monsieur Ange SANTINI, Président du Conseil Exécutif
- ET** l'Association Jeanne d'Arc de Bastia (lycée et collège privés sous contrat d'association avec l'Etat) représentée par Monsieur le Président de l'Organisme de Gestion des Etablissements Catholiques de Haute-Corse et Madame la Directrice du lycée et collège Jeanne d'Arc ;
- VU** les articles L. 442-7 et L. 442-16 du code de l'éducation,
- VU** le Code Général des collectivités territoriales,
- VU** le décret n° 88.139 du 10 février 1988 relatif au régime financier et comptable des régions,
- VU** l'ordonnance n° 2005-649 du 6 juin 2005 relative aux marchés passés par certaines personnes publiques ou privées non soumises au code des marchés publics,
- VU** la délibération n° 2000/171 AC de l'Assemblée de Corse du 21 décembre 2000 approuvant le règlement financier de la Collectivité Territoriale de Corse
- VU** la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et notamment l'article 10 relatif à l'établissement de convention avec les personnes privées,
- VU** la délibération n° 09/023 AC de l'Assemblée de Corse du 9 mars 2009 portant adoption du Budget Primitif de la Collectivité Territoriale de Corse pour l'exercice 2009,
- VU** les crédits inscrits, en autorisation de programme, au budget 2009 de la Collectivité Territoriale de Corse, au chapitre 902 - Enseignement, fonction 223, compte 2043 - Subventions, pour un montant de 200 000 Euros (deux cent mille Euros) et les crédits de paiement afférents au dit programme pour un montant de 250 000 Euros (deux cent cinquante mille euros),
- VU** la demande de l'association Jeanne d'Arc de Bastia,
- VU** la délibération de l'Assemblée de Corse n° 09/063 AC du 23 avril 2009 accordant à l'association Saint Paul, dans le cadre du plan de financement présenté, une subvention d'équipement de 18 000 Euros (dix huit mille Euros) pour permettre l'acquisition de matériels informatiques destinés à l'enseignement et autorisant le président du Conseil Exécutif de Corse à signer la présente convention,

Article 1er :

La Collectivité Territoriale de Corse attribue à l'association Jeanne d'Arc de Bastia une subvention d'équipement de **18 000 Euros** (dix huit mille Euros) pour participer, à hauteur de 100 % et dans le cadre du plan de financement présenté, à l'acquisition de matériels informatiques destinés à l'enseignement.

Coût total du projet :	18 000,00 €
Part association :	0,00 €
Part de la CTC :	18 000,00 €
Pourcentage d'intervention initial de la CTC :	100 %

Article 2 :

La Collectivité Territoriale de Corse effectuera le versement selon les modalités suivantes :

- présentation de la facture acquittée (ou des factures acquittées et d'un état récapitulatif) visée par le Président de l'organisme de gestion et le Chef d'établissement. Dans le cas d'une dépense totale inférieure au coût total du projet présenté, la part de la CTC sera recalculée en application du pourcentage d'intervention initial.
- présentation d'un rapport justifiant le respect des règles de publicité et l'attribution du marché au candidat ayant présenté l'offre économiquement la plus avantageuse.

Article 3 :

La durée d'amortissement de ces biens est de trois ans

Article 4 :

En cas de désaffectation des biens faisant l'objet de l'aide, afin de les utiliser à des activités autres que l'enseignement secondaire, ou bien en cas de cessation de l'activité d'éducation ou de résiliation du contrat d'association liant l'établissement à l'Etat, la part non amortie de la subvention reçue de la Collectivité Territoriale de Corse sera remboursée à cette dernière sans délai.

Article 5 :

A titre de garantie de remboursement de la part non amortie de la subvention, tel que prévu à l'article 4, la Collectivité Territoriale de Corse pourra faire procéder à la vente des biens objets des travaux subventionnés.

En cas de mise en jeu de cette garantie dans les conditions prévues à l'alinéa précédent, le bénéficiaire pourra proposer à la Collectivité Territoriale de Corse l'actionnement d'une caution sollicitée spécifiquement.

Article 6 :

Le bénéficiaire s'engage à permettre aux représentants de la Collectivité Territoriale de Corse de visiter les locaux recevant cet équipement. Toute entrave à ce contrôle, ou tout constat de non-conformité, entraînera de plein droit le remboursement des fonds versés par la Collectivité Territoriale de Corse.

Article 7 :

La présente convention est conclue pour une durée de trois ans, durée équivalente à la durée maximale de l'amortissement.

Fait à Ajaccio, le

**Le Président de l'Organisme de Gestion des
Etablissements Catholiques
de Haute-Corse**

**Le Président du
Conseil Exécutif de Corse**

Ange Louis GUIDI

Ange SANTINI

Le Chef d'établissement

Marie-France BOULANGER

EXERCICE 2009

PROPOSITION D'INDIVIDUALISATION
--

SECTEUR : ENSEIGNEMENT - FORMATION

OBJET : AIDES AUX ETABLISSEMENTS
D'ENSEIGNEMENT PRIVES

DATE : Mars 2009

FONDS A REPARTIR :

CHAPITRE :	ENSEIGNEMENT	902
OBJECTIF :	APPAREIL EDUCATIF	45
ACTION :	ENSEIGNEMENT SECONDAIRE	451
PROGRAMME :	APPAREIL EDUCATIF	4511
OPERATION :	EQUIPEMENT DES EPLE	4511-1

Montants en Euro

Montant AP antérieur :

2 850 000 €

Montant AP à affecter :

200 000 €

Disponible à nouveau AP :

2 650 000 €

PREMIERE INDIVIDUALISATION DU FONDS
--